

Arrêt

n° 101 278 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Vu le rapport écrit communiqué le 4 mars 2013.

Vu la note en réplique du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me F. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Labé en République de Guinée.

Le 23 octobre 2010, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne, vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et vous y avez introduit une demande d'asile le 25 octobre 2010. À la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre mariage avec [I.S.D.], en 1992 (soit à l'âge de 25 ans), vous auriez emménagé dans le quartier de Kipé, situé dans la commune de Ratoma à Conakry. Le jeudi 3 octobre 2009, alors que vous vous seriez trouvée au salon avec votre mari, 4 inconnus auraient fait irruption dans votre propriété. Ils auraient battu votre mari et l'auraient ensuite enfermé dans la douche. Votre nièce [B.] et celle de votre mari, [H.], auraient été violées et puis enfermées dans une chambre. Vous-même auriez été menacée, vos agresseurs vous auraient demandé de donner votre argent et votre coffre à bijoux, vous auriez obtempéré. Ensuite, ils vous auraient violée. Vous pensez que ces malfrats auraient commis tout cela par haine de votre ethnie. L'un des quatre cambrioleurs aurait porté une cagoule mais il l'aurait enlevée avant de partir, de sorte que vous auriez reconnu votre voisin mécanicien, [S.]. Après être restés 2h30 chez vous, ils en auraient eu fini avec vous, ils vous auraient menacés de revenir et de vous tuer si jamais vous osiez porter plainte contre eux.

Le lendemain matin, votre mari et vous seriez allés porter plainte à la gendarmerie de Ratoma et auriez attendu une convocation pour la poursuite de l'enquête. Vous auriez ensuite demandé conseil à votre oncle, le commissaire [P.], pour améliorer la sécurité de votre habitation. Il vous aurait conseillé d'engager un gardien privé, ce que vous auriez fait. Entre le 5 et le 6 octobre, vous seriez allée chez votre gynécologue, le docteur [N.] à l'hôpital Donka. Puis vous auriez repris votre activité professionnelle : le commerce de vêtements. Mais votre mari aurait commencé à vous délaisser, il se serait montré distant par rapport au viol que vous auriez subi.

Le jeudi 15 octobre 2009, les mêmes personnes seraient revenues chez vous. Vous n'auriez pas osé alerter le gardien qui surveillait votre propriété. Ils vous auraient à nouveau extorqué de l'argent et votre marchandise, et au passage, ils auraient brûlé vos fesses avec des cigarettes. Ils vous auraient également menacée de mort parce qu'ils vous auraient vue déposer plainte à la gendarmerie de Ratoma. Vous seriez partie chez votre soeur à Dixinn jusqu'à ce que vos enfants aient leurs congés de Noël, puis vous seriez partis avec eux à Labé jusqu'au 5 janvier 2010. Ensuite, vous seriez revenue à Kipé, vous auriez poursuivi votre activité commerciale. Vous seriez restée au calme jusqu'à la troisième agression dont vous auriez été victime, le 17 mai 2010.

Le 17 mai 2010, cinq personnes, que vous n'identifiez pas comme étant les agresseurs précédents mais qui seraient néanmoins des Forestiers, seraient venues chez vous en l'absence de votre mari. Ces personnes auraient dérobé les ordinateurs portables et la télévision, puis ils auraient exigé de l'argent, vous auriez répondu que vous n'en aviez pas, ils vous auraient frappée, puis violée. Ils auraient brûlé vos fesses avec des cigarettes, puis auraient fouillé vos armoires, pris vos habits et l'argent que vous y auriez caché.

Le 22 juin 2010, vous seriez partie vivre chez le frère de votre mari, [S.], à Petit Simbaya tandis qu'à l'arrivée des vacances, vos enfants seraient partis à Labé dans votre famille. Vous auriez pris le temps de consulter à nouveau votre gynécologue. À la fin du mois d'août 2010, vous auriez rejoint vos enfants durant 10 jours. À la mi-août, votre mari serait venu chercher vos enfants et les auraient emmenés chez sa soeur. Vous craignez d'ailleurs que votre fille n'ait été excisée, contre votre volonté. À la fin du mois d'août, vous auriez quitté la Guinée (en 2009), ne supportant plus les regards que l'on vous aurait portés.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé la carte d'identité de vos deux parents, un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, une attestation médicale délivrée en Belgique, deux attestations gynécologiques délivrées en Guinée, ainsi que deux plaintes manuscrites envoyées au commissariat de Ratoma.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Précisons d'emblée que la crainte d'excision de votre fille que vous soulevez ne peut vous valoir une reconnaissance du statut de réfugié ou la protection subsidiaire (cfr notes de votre audition du 15/03/2012, p.26, 30). En effet, il n'appartient pas au Commissariat de vous octroyer une protection

dans la mesure où votre fille se trouve chez ses grands-parents au Sénégal (ibid., p. 8), une protection effective de votre fille ne peut être assurée en Belgique.

Il convient ensuite de souligner que les évènements à la base de votre départ de Guinée manquent de crédibilité, le Commissariat général ne peut accorder foi aux raisons de votre demande d'asile, à savoir que votre situation de femme violée dans la société guinéenne et dans votre famille n'est plus humainement supportable, votre réputation est atteinte, et que vous ne seriez pas à l'abri de nouvelles violences à cause de votre origine ethnique au vu de la situation sécuritaire généralement mauvaise en Guinée (ibid., p. 10-11, 19, 25-28).

En effet, force est de constater que plusieurs contradictions et incohérences sont apparues dans votre récit. Ainsi, vous déclarez avoir subi un premier cambriolage et viol le jeudi 3 octobre 2009, or le 3 octobre 2009 n'était pas un jeudi mais un samedi (ibid., p. 11, 14). Ensuite, vous précisez que votre seconde agression aurait eu lieu le jeudi 15 octobre 2009 (ibid., p. 12), mais vous vous contredisez quelques temps plus tard en parlant du 17 octobre 2009 (ibid., p. 12, 17) pour ensuite à nouveau soutenir qu'il s'agissait du 15 octobre 2009 (ibid., p. 19). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que ce soit le 15 ou le 17 octobre vous ne vous en souvenez plus, mais il s'agissait d'un mardi (ibid., p. 28). Or, le 15 octobre 2009 tombait un jeudi, donc quoi qu'il en soit, votre explication n'est pas correcte. Enfin, dernière contradiction au niveau des dates, lorsque vous racontez votre histoire pour la première fois, vous situez votre troisième agression le 17 mai 2010 (ibid., p. 12). Vous maintenez ensuite qu'elle a eu lieu en juin 2010, le 21 juin (ibid., p. 23, 25).

Ces contradictions sont importantes dans la mesure où d'une part elles portent sur un événement particulier et marquant (votre agression sexuelle) et d'autre part votre niveau d'instruction et de scolarisation est fort élevé (audition page 6).

Ajoutons que les dates de vos documents (plaintes au commissariat et attestations médicales) ne correspondent pas aux dates des évènements que vous mentionnez. Ainsi, le document rédigé par votre mari à titre de plainte contre X date du 7 octobre 2009 (cfr document versé au dossier), ce qui n'est donc pas le 4 octobre, lendemain de votre agression comme vous le prétendiez (ibid., p. 16-17). Les attestations gynécologiques délivrées en Guinée contredisent également vos propos. En effet, celle qui est datée du 7 octobre 2010 (cfr document versé au dossier) révèle que vous avez été victime d'agression le 6 octobre 2009 à minuit, ce qui est une première contradiction avec vos propos révélant qu'il s'agissait du 3 octobre 2009 à 23h (ibid., p. 11, 14). Notons ensuite que le document gynécologique datant du 23 juin 2010 stipule que vous avez été victime d'agression le 22 juin 2010 à Kipé. Or, dans vos déclarations, le 22 juin 2010 et le jour de votre déménagement chez votre beau-frère [S.] à Petit Simbaya et donc le lendemain de votre agression (ibid., p. 25). Constatons également que vous avez soutenu que le gynécologue que vous avez consulté lors de vos agressions sexuelles étaient le docteur [N.] de l'hôpital Donka (ibid., p. 18, 25). Il s'avère que c'est le docteur Havanatou Camara qui vous aurait auscultée les deux fois selon vos attestations (cfr document versé au dossier). Force est donc de conclure que la force probante de ces attestations est anéantie par les contradictions que vous avez amenée lors de votre récit. Puis, à la lecture de la plainte que votre mari a portée le 23 juin 2010 (cfr document versé au dossier), il stipule que vous avez été victime de vol, bastonnade et viol, ainsi que vos nièces [B.] et [H.]. Or, vous aviez précisé qu'après la première agression, votre nièce [B.] était définitivement repartie vivre chez sa mère (ibid., p. 18), il n'est donc pas logique qu'elle soit présente à la troisième agression. D'ailleurs, s'agissant de l'autre nièce, [H.], vous aviez affirmé qu'elle n'était pas présente chez vous au moment de la 3^e agression mais qu'elle se trouvait à une fête de mariage, elle n'aurait donc pas dû se retrouver parmi les victimes citées par votre mari (ibid., p. 24). Il est en outre assez étonnant que votre mari, qui s'avérait distant avec vous depuis votre première agression sexuelle (ibid., p. 18-19, 26) et qui se trouvait à Nzérékoré pour raisons professionnelles le 22 juin 2010 (soit à plus de 1000km de la capitale), ait fait le déplacement exprès pour porter plainte au commissariat de Ratoma le 23 juin 2010 au sujet de l'agression que vous aviez subie (ibid., p. 24). Confrontée aux diverses contradictions temporelles de votre récit, vous expliquez que tout s'est passé il y a un an et demi et que vous oubliez les dates (ibid., p. 28). Mais, dans la mesure où vous êtes venue en audition avec un cahier dans lequel vous aviez noté ce qui vous était arrivé (ibid., p. 19), il assez peu crédible que vous ne puissiez restituer oralement un récit cohérent et répondre aux questions posées sur votre vécu de manière logique et cohérente. Partant, toutes ces contradictions anéantissent la crédibilité de vos trois agressions, causes de votre crainte de retour en Guinée.

S'agissant de votre deuxième agression, remarquons qu'il est assez invraisemblable qu'un homme chargé de votre protection (votre gardien) ne soucie guère de votre sort durant une heure trente alors que des inconnus sont entrés chez vous et étaient en train de violenter et voler, à une semaine

d'intervalle avec votre première agression. Que vous ne fassiez pas appel à son aide est aussi totalement incohérent.

Au-delà de ces multiples contradictions et invraisemblances, nous nous étonnons du fait que le seul document médical belge que vous avez produit depuis votre audition du 15 mars 2012 n'atteste que des brûlures de cigarettes sur vos fesses (5 cicatrices au total, cfr document versé au dossier). Notons donc que vous n'avez transmis aucun document probant, délivré en Belgique, indiquant que vous auriez subi des agressions sexuelles. Au vu des différentes démarches dont vous témoignez pour vous faire soigner en Belgique – vous avez fait un bilan médical global, vu un psychologue, fait de la kiné – il est plus que surprenant que vous n'envoyez aucune conclusion qui y soit relative alors que cela vous avez été demandé (ibid., p. 26-27).

Il est également plus qu'invraisemblable que vous prétendiez actuellement craindre un rejet de la société guinéenne, un abandon de la part de votre mari à cause des viols que vous auriez subis (ibid., p. 11, 19, 25, 27-28) – faits non avérés en l'espèce – alors que votre témoignage révèle que vous auriez repris votre activité commerciale après votre première agression et puis de janvier à mai 2010, ce qui ne reflète en rien la marginalisation sociale dont vous vous sentez victime (ibid., p.17, 23). En outre, selon vos assertions, après vos diverses agressions, vous auriez reçu le soutien de votre soeur qui vous aurait hébergée, ainsi que celui de votre beau-frère qui vous aurait laissée vous installer chez lui entre vos dernières agressions et votre départ de Guinée (ibid., p. 22-23, 24-25). Vos parents vous auraient également accueillie durant les vacances avec vos enfants à Labé (ibid., p.25-26). Vous aviez un commerce que vous teniez en toute indépendance, vous maîtrisez plusieurs langues, vous faisiez régulièrement des voyages à Abidjan en Côte d'Ivoire et à Dakar au Sénégal pour vos affaires (ibid., p. 6-7, 17, 23). Partant, il est raisonnable de penser que vous pourriez subvenir à vos besoins et faire appel au soutien de votre famille si vous deviez vous réinstaller en Guinée.

Il ressort également de vos déclarations que lorsque vous vous trouviez ailleurs que chez vous à Kipé, vous n'auriez eu aucun problème (ibid., p. 25). Il vous serait donc loisible, en cas de retour en Guinée, de vous installer ailleurs en Guinée, que ce soit chez un membre de votre famille à Conakry ou chez vos parents à Labé.

Au surplus, constatons que vous avez pu bénéficier de l'aide de vos autorités nationales en Guinée. Non seulement, les forces de l'ordre auraient pris votre plainte en considération lors de votre première déposition, mais en outre, votre oncle est commissaire et vous aurait conseillé de renforcer la surveillance de votre maison via des gardiens privés (ibid., p. 17, 22-23). Et finalement, vous avez précisé que l'agresseur que vous aviez identifié comme votre voisin se serait fait arrêter par les autorités juste après votre départ de Guinée (ibid., p. 28-29). Mais il aurait été relâché puisque vous n'étiez plus en Guinée pour témoigner contre lui (ibid., p. 29). Tout porte donc à croire qu'en cas de retour en Guinée, les autorités seraient disposées à vous protéger et à poursuivre les coupables de vos agressions. Mes informations jointes au dossier administratif confirment d'ailleurs que les autorités de votre pays interviennent régulièrement pour des problèmes de ce type (cfr, documents joints au dossier administratif).

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les cartes d'identité de vos parents et votre acte de naissance, bien que leur contenu et authenticité ne soient pas remis en question, ils ne sont pas de nature à permettre de rétablir la crédibilité des raisons personnelles pour lesquelles vous ne pouvez retourner vivre en Guinée. Ils établissent tout simplement que vous êtes née en Guinée et que dès lors vous êtes une citoyenne guinéenne, mais ils établissent également que vos parents vivent actuellement à Labé en Guinée.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, et dans la mesure où les autorités guinéennes sont intervenues dans votre affaire, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse pour investigations complémentaires, « notamment sur ses séquelles physiques pouvant avoir un impact sur sa mémoire et donc sur sa faculté de faire état d'un récit cohérent ainsi que sur l'origine de brûlures constatées sur ses fesses » (requête, page 7).

4. Le « complément au recours », le rapport écrit et la note en réplique

4.1 La partie requérante adresse au Conseil par courrier recommandé daté du 14 février 2013 un « complément au recours » (dossier de la procédure, pièce 8). Elle dépose en annexe de celui-ci sept pièces inventoriées en page 3 de ce document et reprises, sous le point 5 du présent arrêt.

4.2 Lors de l'audience du 18 février 2013, la partie défenderesse constate que le complément de recours visé au point 4.1 du présent arrêt ne lui avait pas été adressé et sollicite la possibilité de rédiger un rapport écrit concernant les nouveaux documents déposés. Le Conseil accède, lors de l'audience et par le biais d'une ordonnance datée du 19 février 2013 (dossier de procédure, pièces 11 et 12), à cette demande. La partie défenderesse dépose en date du 1^{er} mars 2013 un rapport écrit (dossier de procédure, pièce 13). Suite à l'ordonnance du 11 mars 2013 (dossier de procédure, pièce 16), la partie requérante fait parvenir le 22 mars 2013 une note en réplique (dossier de procédure, pièce 17).

4.3 La partie défenderesse estime, dans son rapport écrit (pièce de procédure, pièce 13) que cette pièce « ne peut être reçu[e] et doit être déclaré[e] irrecevable *ratione temporis* » « en ce qu'[elle] contient des arguments qui auraient pu être développés dans le cadre du recours initial » (rapport écrit, page 2).

4.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le « complément au recours » n'est pas une pièce de la procédure conformément au prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle à cet égard que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire un « complément au recours », postérieur à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Le Conseil rappelle néanmoins que cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

4.5 En l'espèce, sans se prononcer sous ce point sur la qualité d' « éléments nouveaux » des pièces qui y sont annexées (voy. point 5 du présent arrêt), le Conseil estime que le complément au recours, en tant que tel, n'est recevable que dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi les pièces y annexées répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante a envoyé par un courrier du 14 février 2013 de nouveaux documents médicaux à savoir : une attestation d'un médecin de l'asbl Constat du 31 janvier 2013 ; un « rapport d'évolution psychologique », du département de santé publique de la Province de Namur, du 4 février 2013 ; une attestation médicale d'un médecin du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Jodoigne, du 11 avril 2012 ; une attestation d'excision de type II, du 7 mars 2011. La partie requérante dépose également à l'audience un document intitulé « Témoignage de Monsieur T.D.S. », du 18 décembre 2012 accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier (dossier de procédure, pièce 10).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

La partie défenderesse soulève, en termes de rapport écrit, que l'attestation d'excision de type II, du 7 mars 2011, doit, à l'aune de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exercice des droits de la défense, être écartée. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation défendue par la partie défenderesse : le Conseil est d'avis que ce document s'inscrit dans le cadre des persécutions alléguées en tant que représentatif de la situation globale des femmes en Guinée.

En conséquence et en l'espèce, à l'exception de l'attestation médicale d'un médecin du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Jodoigne datée du 11 avril 2012 qui figure déjà au dossier administratif et prise en conséquence en considération au titre de pièce du dossier administratif, le Conseil constate que ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5.2 Elle joint également à son courrier du 14 février 2013 le texte de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 ; un article intitulé « Mémoire traumatique et conduites dissociantes » publié par le docteur M. Saloma en 2012 ; et « La Protection internationale et les mutilations génitales féminines- Les 11 recommandations d'Intact », Intact Asbl.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que la crainte d'excision concernant sa fille n'est pas fondée. La partie défenderesse estime en outre que les faits invoqués manquent de crédibilité et que la partie requérante ne dépose pas d'élément probant attestant les viols allégués. La partie défenderesse estime également que la crainte exprimée par la requérante d'être rejetée par la société et par son mari n'est pas établie et que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités. Enfin, la partie défenderesse estime, au vu des informations objectives, que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les

mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

a.- Les mauvais traitements invoqués par la requérante

7.4 Le Conseil constate que la première question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de la crédibilité des mauvais traitements invoqués par la requérante.

7.4.1 La partie défenderesse conteste la crédibilité des faits invoqués par la requérante en relevant des contradictions d'une part, entre les déclarations successives de la requérante, et d'autre part, entre celles- ci et les documents déposés. La partie défenderesse estime qu'elle ne peut accorder foi aux raisons de la demande de protection internationale de la requérante à savoir que la « situation de femme violée dans la société guinéenne et dans [sa] famille n'est plus humainement supportable, [sa] réputation est atteinte, et qu'[elle] ne [serait] pas à l'abri de nouvelles violences à cause de [son] origine ethnique au vu de la situation sécuritaire généralement mauvaise en Guinée » (dossier administratif, pièce 3, Refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 20 juin 2012, page 2).

7.4.1.1 Le Conseil constate, en premier lieu, que les déclarations de la requérante concernant les attaques, les mauvais traitements et les sévices sexuels dont elle aurait été la cible sont détaillées et cohérentes. La requérante a ainsi décrit successivement et de manière détaillée les trois attaques dont elle a été victime (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 15 mars 2012, pages 13 à 17, pages 19 à 22 et pages 23 à 24). Le Conseil estime en outre que la situation personnelle de la requérante est extrêmement claire, ayant ainsi expliqué avoir été la cible d'harcèlements physiques et psychologiques de la part de personnes de son entourage et notamment d'un voisin (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 15 mars 2012, page 12) en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle (*Ibidem*, page 11) et de leur aisance (*Ibidem*, page 15 et page 23).

Le Conseil estime en outre que les déclarations de la requérante concernant l'exclusion sociale conséquente aux mauvais traitements dont elle a été victime (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 15 mars 2012, pages 10 à 12 et pages 25 à 27) et plus particulièrement la réaction de son mari (*Ibidem*, pages 18 à 19 et pages 26 et 27) sont sans équivoques. Elle a ainsi notamment déclaré : « [c]omme j'appartiens à une ethnie très religieuse c'était une honte, vous n'avez plus la place dans la société, je ne sortais plus, j'avais laissé mes activités, j'avais peur qu'ils reviennent me chercher » (*Ibidem*, page 12), elle a également expliqué « [c']était une honte, j'ai ressenti une honte, en tant que musulmane si on te viole, ton mari est là, il est au courant, sait qu'on t'a violé, c'est quelque chose de très fort, très humiliant. Je ne sais même quoi dire : atteinte à la pudeur. Chez nous les musulmans, quand tu vois un homme utiliser ta femme, c'est souillé. Tu ne représentes plus rien » (*Ibidem*, page 16). Le Conseil constate en outre qu'il ressort des déclarations de la requérante que l'exclusion sociale de cette dernière a été accentuée par son refus de faire exciser sa fille par la famille de son mari (*Ibidem*, page 26).

7.4.1.2 Le Conseil constate en outre que la requérante a déposé de nombreuses pièces tout au long de la procédure de manière à étayer son récit. La requérante a ainsi déposé deux certificats médicaux, tous deux établis à l'Hôpital national de Donka, le 7 octobre 2009 et le 23 juin 2010 et faisant état de ses agressions (dossier administratif, pièce 16, documents déposés par le demandeur d'asile, pièces 7 et 8). La requérante a également fait parvenir au Conseil, par courrier daté du 14 février 2013, des documents médicaux (voir point 5 du présent arrêt).

Ces pièces concernent d'une part les séquelles physiques de la requérante et estime que certaines cicatrices sont compatibles avec les sévices sexuels déclarés par cette dernière en raison de leur localisation (dossier de procédure, pièce 8, Complément au recours, Attestation d'un médecin de l'asbl Constat du 31 janvier 2013, page 4). Ces pièces concernent d'autre part, une description de l'état psychologique de la requérante dans laquelle décrivant un état post- traumatique, ainsi que des symptômes dissociatifs, qui selon le médecin qui a rédigé le document, sont «des signes caractéristiques d'une souffrance résultant d'une agression sexuelle » (dossier de procédure, pièce 8, Complément au

recours, pièce annexée, « rapport d'évolution psychologique », Département de santé publique de la Province de Namur du 4 février 2013).

7.4.1.3 Le Conseil constate enfin que si les contradictions relatives aux jours de la semaines et aux dates se vérifient certes à l'aune du dossier administratif, elles n'entament en rien la crédibilité du récit allégué par la requérante et surtout qu'il ressort des pièces relatives à l'état psychologique de la requérante que celle-ci est sujette à des troubles de la mémoire (dossier de procédure, pièce 8, Complément au recours, Attestation d'un médecin de l'asbl Constat du 31 janvier 2013, page 2 et « rapport d'évolution psychologique », Département de santé publique de la Province de Namur du 4 février 2013).

7.4.2 Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

7.4.3 Par conséquent, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise ne sont pas établis. Le Conseil constate en effet que la crainte d'excision de la fille de la requérante ne constitue pas un motif de la demande de protection internationale de la requérante mais qu'il constitue un élément constitutif de sa crainte et que le refus de faire exciser sa fille a conduit à accentuer l'exclusion par la famille du mari de la requérante de cette dernière. Le Conseil considère en outre et au vu des développements qui précèdent que les déclarations de la requérante concernant les faits invoqués sont suffisamment claires, cohérentes et étayées par des éléments objectifs attestant d'une part les faits et excusant d'autre part les incohérences temporelles et oubliés de la requérante.

b.- L'effectivité de la protection des autorités guinéennes

7.5 Le Conseil constate que la deuxième question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de l'effectivité de la protection des autorités guinéennes.

7.5.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que « [t]out porte donc à croire qu'en cas de retour en Guinée, les autorités seraient disposées à vous protéger et à poursuivre les coupables de vos agressions, Mes informations jointes au dossier administratif confirment d'ailleurs que les autorités de votre pays interviennent régulièrement pour des problèmes de ce type » (dossier administratif, pièce 3, Refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 20 juin 2012, page 4). La partie défenderesse estime en effet que les autorités ont pris en considération la plainte de la requérante, que son oncle commissaire lui a conseillé d'engager des gardes privés et enfin, qu'un des malfrats été arrêté et relâché faute de témoignage à son encontre.

7.5.2 Le Conseil relève d'emblée que le fait qu'un commissaire ait conseillé à la requérante d'engager des gardiens privés ne peut être considéré comme l'expression de l'effectivité de la protection des autorités. Le Conseil estime au contraire qu'il s'agit au contraire d'un aveu de l'ineffectivité de celle-ci.

7.5.3 Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut raisonnablement opposer à la requérante l'effectivité de la protection des autorités alors qu'elle a elle-même formulé la crainte de la requérante en ces termes : « votre situation de femme violée dans la société guinéenne et dans votre famille n'est plus humainement supportable, votre réputation est atteinte, et que vous ne serez pas à l'abri de nouvelles violences à cause de votre origine ethnique au vu de la situation sécuritaire généralement mauvaise en Guinée » (dossier administratif, pièce 3, Refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 20 juin 2012, page 2). Le Conseil constate par conséquent que la partie défenderesse n'a pas pris en compte un des aspects de la crainte de la requérante, à savoir sa

crainte d'être exclue socialement. Le Conseil estime qu'il est n'est, à cet égard, pas adéquat de la part de la partie défenderesse d'y opposer des considérations relatives à la protection des autorités.

7.5.4 Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'était pas en mesure de pouvoir obtenir une protection effective de la part de ses autorités.

8. En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2 de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié en raison de son appartenance au groupe social « des femmes violées dans la société guinéenne ».

9. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE